

# **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : CM-2016-3454  
Dossier Accréditation : AM-2000-6325

Montréal, le 14 juin 2016

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe**

## **Société en commandite Cavalier de Lasalle**

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,  
section locale 298 (FTQ)**  
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 février 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 139-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Société en commandite Cavalier de Lasalle (**l'employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées et le syndicat y est accrédité pour représenter les salariés compris dans l'unité de négociation.

[3] Le 2 juin 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le

**syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée à compter du 21 juin 2016, à 0 h 01. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le **Code**) et était accompagné d'une liste de services essentiels.

[4] Cet avis de grève fait suite à deux grèves tenues chez l'employeur : la première d'une durée de 24 heures a eu lieu le 11 mai 2016 et la deuxième, d'une durée de 48 heures, a eu lieu les 30 et 31 mai 2016.

[5] Le syndicat a transmis, le 7 juin 2016, une liste amendée de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève. Les parties ont par la suite transmis au Tribunal, le 16 juin 2016, une entente de services essentiels à maintenir pendant la grève.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

### LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[7] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[8] Qu'en est-il?

[9] Les parties ont déposé une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. On doit comprendre que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[10] À cette entente de services essentiels, les parties ont joint l'Annexe 1 intitulée : « *Tâches qui ne seront pas effectuées durant la grève.* » Ainsi, au 10 % de grève s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies soit de façon générale, soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi.

[11] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

résidents durant la grève à durée indéterminée devant débuter le 21 juin à 0 h 01. Par ailleurs, le Tribunal apporte la précision suivante.

[12] Le Tribunal comprend qu'un seul menu à la carte sera préparé durant la grève. Toutefois, considérant qu'il s'agit d'une grève de durée indéterminée, le Tribunal tient à préciser que ce seul menu doit varier à chaque jour.

## **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

- DÉCLARE** suffisants, avec la précision contenue dans la présente décision, les services essentiels prévus à l'entente et à l'Annexe 1 du 16 juin 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;
- DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente et à l'Annexe 1 annexée à la présente avec la précision apportée par la présente décision;
- RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

---

Judith Lapointe

M<sup>e</sup> Alexandre W. Buswell  
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Représentant de l'employeur

M. Mathieu Lequin  
Représentant de l'association accréditée

CM-2016-3454

**ENTENTE SUR LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS**

**Intervenue**

**Entre :** Société en commandite Cavalier LaSalle  
800, rue Gagné  
Lasalle (Québec) H8P 3W3

**Et :** Syndicat québécois des employées et employés de service  
Section locale 298 (FTQ)  
565, boul. Crémazie Est, bureau 4300  
Montréal (Québec) H2M 2V6

**Attendu que :** la résidence SEC Le Cavalier de Lasalle est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;

**Attendu que :** le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail;

**Attendu que :** les parties ont convenu de faire l'exercice de négocier une entente de services essentiels;

**Attendu que :** les parties s'entendent à l'effet que les services essentiels ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être rendus selon les besoins pendant la durée de cette grève;

**Attendu que :** la volonté des parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidents de la Résidence SEC Le Cavalier de Lasalle;

De plus, l'employeur et le syndicat conviennent que pendant la grève, seul(es) les salarié(es) qualifié(es) en grève doivent fournir les services essentiels énumérés à la présente. Par ailleurs, pendant cette même période, l'employeur conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur.

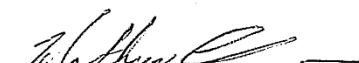
Les parties s'entendent à ce que les services essentiels s'appliquent comme suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant dix (10%) pour cent du temps normalement travaillé, le tout en conformité avec l'annexe 1.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité

entre les quartes de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.

3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels.. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
7. Il est entendu qu'en cas d'absence d'un salarié ou d'un départ intempestif, l'employeur procèdera selon la convention collective en ce qui à trait au rappel des personnes salariées.
8. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
9. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
10. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
11. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
12. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90% du temps habituellement travaillé.

13. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève. Les responsables peuvent effectuer leur travail régulier durant la grève à laquelle la présente entente s'applique.
14. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
15. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.
16. Le syndicat désigne les personnes suivantes pour assurer les communications :  
Personne conseillère syndicale : Mathieu Lequin  
Personne présidente de l'unité de base : Pablo Fernandez
17. La présente entente n'est valable que pour la grève générale illimitée prévue pour débuter le 21 juin 2016, à la condition que celle-ci soit déclenchée en respectant les dispositions du Code du travail et de toute autre loi applicable
18. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).



Personne conseillère syndicale  
SQEES-298 (FTQ)



Employeur

Le 18 mai 2016  
10 Juin 2016 CJMK  
Pièce jointe (annexe 1)

**ANNEXE 1**  
**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève**

**[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- ✿ Il y aura l'entretien ménager dans un appartement de moins que normalement par employé et par jour de grève.
- ✿ L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une semaine sur deux par rapport à une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✿ Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✿ L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✿ Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- ✿ Aucun lavage de vitres ne sera effectué.
- ✿ Aucun époussetage ne sera effectué.
- ✿ Aucun entretien des bureaux administratifs

**[2] L'alimentation**

- ✿ Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.
- ✿ Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant.
- ✿ Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- ✿ Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.

- ✿ Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans retard. Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.
- ✿ Un seul menu sera préparé, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- ✿ Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.

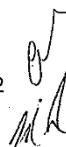
De **façon spécifique**, pour les titres d'emploi suivants :

[3] **Préposé(e) aux résidents de nuit**

- ✿ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- ✿ Pour les personnes salariées qui font partie du seuil minimal requis en vertu du Règlement sur les conditions d'obtention du certificat de conformité et des normes d'exploitation d'une résidence pour aînés (RLRQ., c. S-4.2, r.5.01), le temps de grève sera effectué sur le lieu de travail habituel et celles-ci doivent demeurer disponibles en tout temps pour répondre aux urgences.
- ✿ Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.

[5] **Infirmières auxiliaires de jour et de soir**

- ✿ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- ✿ Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- ✿ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- ✿ Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de



grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

[6] **Réceptionniste**

- ✿ Aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.

[7] **Concierge de nuit**

- ✿ Pour les personnes salariées qui font partie du seuil minimal requis en vertu du Règlement sur les conditions d'obtention du certificat de conformité et des normes d'exploitation d'une résidence pour aînés (RLRQ., c. S-4.2, r.5.01), le temps de grève sera effectué sur le lieu de travail habituel et celles-ci doivent demeurer disponibles en tout temps pour répondre aux urgences.